

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2026-238

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE
EDOUARD HENRIOT POUR LIVRAISON**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande de monsieur François POIGNANT, en date du 03 septembre 2026, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des livraisons, rue Edouard Henriot, du 28 septembre au 13 novembre 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les livraisons, rue Edouard Henriot, pour monsieur François POIGNANT, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 28 septembre au 13 novembre 2026, rue Edouard Henriot, au droit du n°60 :

- Un camion de livraison sera exceptionnellement autorisé à stationner sur trottoir,
- Une signalisation claire et visible du camion devra être mise en place,
- La circulation des véhicules sera maintenue pendant toute la durée de la livraison,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : La personne titulaire de cette autorisation doit :

- Assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public, en particulier le cheminement des piétons sur trottoir,
- Eviter toutes nuisances sonores,
- Ne pas transférer à un tiers la présente autorisation,

L'occupant sera responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation ;

ARTICLE 3 : Monsieur François POIGNANT prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, par monsieur François POIGNANT et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et en apportera la preuve à la commune,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur François POIGNANT.

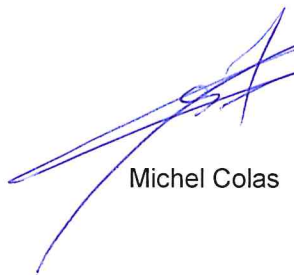
Fait à Champs-sur-Marne, le 07 septembre 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au Représentant de l'Etat, a été notifié le

11/09/2026

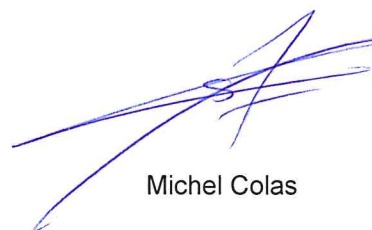
Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,


Michel Colas



Le Maire,


Michel Colas



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr